



Arrêt

n° 76 749 du 8 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocates, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 16 août 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Né le 3 mai 1968 à Kounkane, vous n'avez pas d'enfants et êtes célibataire. Vous vivez à Kounkane jusqu'en 2000. Vous étudiez le Coran jusqu'à l'âge de 16 ans seulement car votre maître vous renvoie de l'école coranique en raison du fait que vous entretenez des relations homosexuelles avec un de vos camarades de classe. De 2000 à 2008, vous vivez à Dakar pour des raisons professionnelles. À partir de la fin de l'année 2008, vous vivez à Diaobé avec votre compagnon, [H. B.].

Le 3 avril 2009, les gendarmes vous surprennent dans une chambre d'hôtel alors que vous entretenez une relation sexuelle avec votre compagnon. C'est l'oncle de votre compagnon qui a prévenu les forces de l'ordre. On vous emmène dans un petit poste de gendarmerie où vous restez deux jours. Ensuite, vous êtes emmenés à Vélingara, dans une grande prison, où vous êtes séparés. Au sein de cette prison, on vous apprend la culture des champs et l'élevage des animaux. Un jour, le 6 juillet 2009, alors que vous allez aux champs, vous apprenez que les pluies violentes de la nuit ont rendu l'utilisation des téléphones impossible et qu'il faudrait deux à trois jours afin d'effectuer les réparations nécessaires. Vous prenez alors la décision de vous évader. Une fois dans les champs, vous demandez au gardien si vous pouvez aller à la toilette ou prendre une douche dans le fleuve tout proche. Celui-ci vous en donne l'autorisation et vous vous rendez seul au fleuve. Là, vous rencontrez un pêcheur que vous connaissez. Il vous aide à traverser le fleuve, laisse sa pirogue sur l'autre rive et vous partez ensemble. Vous restez dans la forêt jusqu'à 19h puis vous rendez chez [M. Y.]. Ce dernier vous emmène en moto à Madina Gounass afin que vous preniez le bus pour Dakar. Il paie le bus pour vous et vous remet d'autres habits ainsi que 5000 francs CFA. À Dakar, vous allez chez [A. B.] qui est un homme d'affaire et un ami. Vous lui racontez votre histoire et celui-ci organise votre fuite du Sénégal.

Vous quittez le Sénégal en avion le 15 août 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le même jour.

Le 14 février 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision en constatant votre absence à l'audience et par conséquent votre consentement aux motifs indiqués dans l'ordonnance dans son arrêt n°61 601 du 17 mai 2011.

Le 16 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez deux factures, trois quittances de loyer, cinq photographies et des attestations du centre hospitalier de Namur. Lors de votre audition au CGRA, le 13 octobre 2011, vous déposez également des documents généraux sur la situation des homosexuels au Sénégal, une lettre de [M. Y. B.], un permis de communiquer de la prison de Velingaro, des correspondances avec l'ordre des avocats du barreau de Bruxelles, un document de suivi psychologique, un exemplaire du magazine Tels Quels et l'agenda des activités du groupe « Oasis ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces et poursuites des autorités et de la population sénégalaise à votre rencontre en raison de votre homosexualité. Or, le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus du statut de la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du Contentieux des étrangers a constaté votre absence à l'audience et par conséquent votre consentement aux motifs indiqués dans la décision du Commissariat général. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne les trois quittances de loyer que vous avez déposées, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit de documents réalisés entre deux personnes privées dont l'authenticité peut être mise en doute. Ces documents constituent, en effet, des pièces de caractère privé dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée. Par ailleurs, à supposer que ces documents soient authentiques, le fait que vous ayez vécu avec cet homme ne prouve nullement que vous ayez entretenu une relation intime avec lui. Le Commissariat général constate en outre que ces documents ne contiennent aucun élément qui permet d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le même constat s'impose concernant la facture de la compagnie africaine de commerce et celle émise par [A.D.].

En ce qui concerne le permis de communiquer de la maison d'arrêt et de correction de Velingaro, il importe de souligner que ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, le nom du juge d'application des peines qui a signé ce document n'est pas mentionné. De plus, ce document ne comporte aucun en-tête officiel de telle sorte qu'il est facilement falsifiable. Par ailleurs, à considérer qu'[H. B.] est effectivement incarcéré à la prison de Velingaro, ce document ne mentionne pas les motifs de cette détention. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de vérifier qu'[H. B.] a été placé en détention pour les motifs que vous invoquez.

Concernant la lettre de [M. Y. B.], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De plus, elle n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision de refus du CGRA prise à votre rencontre en date du 14 février 2011. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Quant aux photographies vous représentant lors de la Gay Pride que vous déposez à l'appui de votre demande, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. De même, le fait que vous vous retrouviez de façon fortuite sur une photographie publiée dans le magazine de Tels Quels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. La rédaction du magazine précise à ce titre que « le fait d'être cité ou d'apparaître en photo dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise » (p.3). Votre participation à la Gay Pride et la lecture du magazine Tels Quels peuvent, tout au plus, établir un certain intérêt de votre part pour « la thématique homosexuelle ».

Quant à l'agenda des activités du groupe « Oasis », compte tenu de sa portée générale et de sa large diffusion, le simple fait de posséder un exemplaire de ce document ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle.

Pour ce qui est de l'attestation psychologique faisant état de syndrome psycho-traumatique dans votre chef, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, cette attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Concernant les articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Quant aux documents médicaux, si ceux-ci attestent que vous étiez en consultation à plusieurs reprises et que vous avez été hospitalisé le 18 juin 2011 concernant un problème aux reins (audition du 13/10/2011), aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et votre récit. Ils ne permettent donc pas de modifier l'appréciation qui précède.

Pour ce qui est de vos correspondances avec l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, si elles permettent de comprendre votre absence à l'audience du Conseil du Contentieux des étrangers, elles ne contiennent en revanche aucun d'élément permettant d'expliquer les insuffisances qui

entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête le résumé d'un rapport du 30 novembre 2010 de *Human Rights Watch* sur les violences à l'encontre des homosexuels au Sénégal, dont elle cite certains passages dans la requête.

Par pli recommandé du 23 décembre 2011 (dossier de la procédure, pièce 6), elle transmet également au Conseil un rapport médical du 21 décembre 2011 émanant d'un ophtalmologue.

Le requérant dépose encore à l'audience un témoignage écrit du 6 janvier 2012 émanant du compagnon avec lequel il a entamé une relation amoureuse en Belgique, à savoir N. S., et qui est lui-même reconnu réfugié en Belgique, ainsi que le titre de séjour belge de ce dernier qui atteste son statut (dossier de la procédure, pièce 11).

4.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il

n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que le rapport médical et le témoignage écrit de N. S., accompagné de son titre de séjour belge, constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

4.4 Quant au résumé du rapport du 30 novembre 2010 de *Human Rights Watch*, indépendamment de la question de savoir s'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement invoqué par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 août 2010, qui a fait l'objet d'une décision du 14 février 2011 par laquelle le Commissaire adjoint lui a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Par son arrêt n° 61 601 du 17 mai 2011, le Conseil a constaté le désistement d'instance : en effet, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il en a conclu, conformément au paragraphe 3 de cette disposition, qu'elles étaient censées donner leur accord au motif indiqué dans cette ordonnance, à savoir que le recours introduit à l'encontre de la décision précitée du Commissaire adjoint était tardif et donc irrecevable.

5.2 Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 16 juin 2011 en invoquant les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande mais en produisant d'autres documents pour les étayer, à savoir deux factures commerciales et trois quittances de loyer établies au Sénégal, cinq photographies le représentant lors de la *Gay Pride* à Bruxelles, des documents médicaux du centre hospitalier régional de Namur, des articles et rapports généraux sur la situation des homosexuels au Sénégal, une lettre de M. Y. B., un permis de communiquer de la prison de Velingaro, des correspondances avec l'ordre des avocats du barreau de Bruxelles, un document de suivi psychologique, un exemplaire du magazine *Tels Quels* ainsi que l'agenda des activités du groupe *Oasis*.

6. Discussion

6.1 Le Commissaire adjoint rappelle qu'il a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il soutient ensuite que, par son arrêt n° 61 601 du 17 mai 2011, le Conseil a constaté l'absence du requérant à l'audience et, partant, son consentement aux motifs de la « première » décision à laquelle s'attache « le respect dû à la chose jugée ou décidée ». Pour fonder la décision attaquée, le Commissaire adjoint estime enfin que les documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande.

6.2 La partie requérante critique d'abord le raisonnement du Commissaire adjoint lorsque ce dernier estime erronément que le Conseil a constaté le consentement du requérant aux motifs indiqués dans la « première » décision de refus. Elle conteste ensuite l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime au contraire que le récit est crédible et critique à cet effet la motivation des deux décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre de ses deux demandes d'asile successives.

6.3 A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la décision attaquée, il n'a nullement constaté que le requérant consentait aux motifs indiqués dans la « première » décision de refus : en effet, par son arrêt n° 61 601 du 17 mai 2011, le Conseil s'est limité à souligner que la partie requérante a donné son consentement « au motif indiqué dans l'ordonnance », à savoir que le recours qu'elle a introduit contre la « première » décision était tardif et dès lors irrecevable. En conséquence, l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt se limite au caractère tardif du recours introduit à l'encontre de la « première » décision du Commissaire adjoint et ne s'étend

nullement à l'examen de la motivation même de cette décision, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

6.3.1 Or, en rappelant que « lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur [la] base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente », la partie défenderesse considère en l'occurrence que les motifs de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile ne peuvent actuellement plus être contestés, point de vue qu'elle réaffirme expressément dans sa note d'observation en insistant sur « l'autorité de la chose décidée » dont est revêtue sa « première » décision (dossier de la procédure, pièce 5, pages 2 et 3).

6.3.2 Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard. En effet, sans préjudice de son caractère en principe définitif, une décision administrative, telle que la « première » décision prise par le Commissaire adjoint le 14 février 2011, n'est pas revêtue d'une autorité équivalant à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts d'une juridiction (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, page 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

6.3.3 En l'espèce, la partie requérante est en droit de contester les motifs de la décision de refus de sa première demande d'asile par le biais du recours qu'elle introduit contre la décision attaquée qui rejette sa seconde demande et d'intégrer ainsi dans le débat les déclarations et les éléments qu'elle a déjà produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, ceux-ci devant également être pris en compte dans l'évaluation du bienfondé de sa seconde demande d'asile dont le Conseil est actuellement saisi.

6.4 La « première » décision du Commissaire adjoint a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, mettant en cause la réalité de son homosexualité et des persécutions qu'il invoque. Elle a relevé à cet effet des lacunes et des imprécisions concernant la relation amoureuse que le requérant dit avoir entretenue depuis décembre 2005 avec H. B., l'in vraisemblance de son comportement et de celui de son compagnon au vu du contexte homophobe existant au Sénégal, des méconnaissances dans son chef concernant le milieu homosexuel belge et la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal ainsi que l'in vraisemblance des circonstances de son évasion. La partie défenderesse soutient ensuite que les documents que le requérant a déposés à l'appui de cette première demande ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit.

Dans la décision attaquée, le Commissaire adjoint considère également que les documents que le requérant produit dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne sont pas davantage de nature à restaurer la crédibilité défailante des faits qu'il invoque.

6.5 Dans sa requête (pages 6 à 9), la partie requérante rencontre, d'une part, les différents griefs soulevés par le Commissaire adjoint dans sa « première » décision pour mettre en cause son homosexualité, sa relation homosexuelle et son évasion ; d'autre part, elle critique les motifs avancés par la décision attaquée pour priver de force probante les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile et qu'elle soutient être des commencements de preuve des faits invoqués.

6.6 Le Conseil estime qu'au vu des déclarations qu'il a faites et des pièces qu'il a produites dans le cadre de ses deux demandes d'asile successives, le requérant établit pour l'essentiel la réalité des faits qu'il invoque.

6.6.1 Le Conseil relève qu'à l'exception de l'in vraisemblance des circonstances entourant l'évasion du requérant, les autres motifs de la première décision attaquée, à savoir les lacunes et les imprécisions concernant la relation amoureuse qu'il dit avoir entretenue avec H. B., l'in vraisemblance de leur comportement au vu du contexte homophobe existant au Sénégal ainsi que les méconnaissances concernant le milieu homosexuel belge et la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal, ne sont pas établis, manquent de pertinence, sont valablement expliqués par la requête ou encore relèvent d'une appréciation purement subjective de la part du Commissaire adjoint.

6.6.2 Le Conseil observe également que les déclarations du requérant relatives à son « vécu » homosexuel sont claires et cohérentes même si certaines zones d'ombre subsistent sur quelques aspects de son récit, notamment sur les circonstances exactes de son évasion.

6.6.3 Par ailleurs, malgré ces zones d'ombres, le requérant dépose au dossier administratif ainsi qu'à l'audience, des commencements de preuve de sa relation avec H. B. au Sénégal, de sa relation avec N. S. en Belgique et de son homosexualité. Ces pièces viennent à l'appui d'un récit qui paraît plausible et le Conseil estime dès lors que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits relatifs à sa relation amoureuse avec H. B. et les problèmes subséquents qu'il invoque sont établis à suffisance au regard de ses déclarations.

Le Conseil considère dès lors que, si un doute persiste, ce dernier doit profiter au requérant, particulièrement au vu des éléments plausibles de son récit et des différentes pièces qu'il a déposées et qui constituent des commencements de preuve de ses propos.

En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle du requérant que les persécutions qu'il invoque sont établies à suffisance.

6.7 Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

Au vu des informations figurant au dossier administratif, tel apparaît bien être le cas des homosexuels au Sénégal.

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.8 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE